



Arrêt

n° 285 307 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LINDHAL *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le 4 septembre 1990 à al-Tufah, dans la bande de Gaza (Palestine). Le 20 novembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), dans le cadre de laquelle vous déclarez avoir quitté Gaza, vraisemblablement le 6 mars 2018, car vous avez rencontré des problèmes avec le Hamas en marge de votre activité d'exploitant d'un magasin. Vous vous rendez ensuite en Egypte, en Turquie puis en Grèce. Vous y donnez vos empreintes dans le cadre d'une procédure d'asile et, de mars à novembre 2018, vous résidez dans le camp pour migrants de l'île de Samos, dans des conditions très difficiles. Vous faites notamment état de difficultés liées à la vie quotidienne dans le camp ainsi qu'avec la police et les autres citoyens en général.

En outre, vous relatez un important litige, survenu en novembre 2018, entre vous et une personne se faisant appeler [A. A.], un homme d'origine libanaise possédant la nationalité danoise et séjournant dans le camp de Samos pour être auprès de sa femme et de ses enfants. C'est dans ce contexte que vous partez à Athènes avant de prendre la direction de la Belgique via l'Italie notamment.

Le 25 février 2020, le CGRA déclare votre demande de protection internationale irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, il relève en substance que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de vos droits fondamentaux est par ailleurs garanti. En son arrêt n° 239 720 du 17 août 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) rejette la requête que vous aviez introduite contre cette décision.

Le 9 août 2021, vous introduisez en Belgique une deuxième demande de protection internationale. Vous expliquez en substance que vos problèmes sont toujours d'actualité à Gaza et en ce qui concerne la Grèce, vous réitérez le fait que les conditions de vie sont difficiles et précisez que vous n'avez pas de document qui vous permettrait de retourner dans ce pays. Vous déclarez souffrir du fait que d'autres Palestiniens arrivés en Belgique ont obtenu des documents dans ce pays, contrairement à vous.

Le 20 septembre 2021, le CGRA déclare votre deuxième demande irrecevable, au motif que vous ne présentez aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il ne dispose d'aucun élément en ce sens. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 31 mai 2022, vous introduisez en Belgique une troisième demande de protection internationale. Vous réitérez le fait que vous ne pouvez pas retourner à Gaza, vous référant essentiellement à la situation générale qui prévaut dans cette région. Il en est de même en ce qui concerne la Grèce ; en l'occurrence, vous faites en substance état de racisme et d'arrestations abusives de la part de la police. Vous indiquez en outre que vous êtes en Belgique depuis deux ans et que vous comptez y rester.

A l'appui de la présente demande, vous déposez la copie de la première page de votre passeport émis par les autorités de Ramallah le 5 décembre 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le 25 février 2020, le CGRA a déclaré irrecevable la première demande de protection internationale que vous aviez introduite en Belgique sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, constatant que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Grèce et estimant que le respect de vos droits fondamentaux y était garanti. Rappelons qu'en son arrêt n° 239 720 du 17 août 2020, le CCE a rejeté la requête que vous aviez introduite contre cette décision (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°2). Dans cet arrêt, le CCE a notamment estimé que « le requérant [...] reste en défaut d'établir que ses conditions de vie [en Grèce] relevaient ou, en cas de retour, relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne » (point 12, p. 4 de l'arrêt précité). Dans cet arrêt, le CCE souligne encore qu'il ne relève aucun facteur de vulnérabilité particulier qui serait susceptible d'infirmer la conclusion qui précède et considère par ailleurs qu'il n'est pas démontré que les autorités grecques n'auraient pas pu ou pas voulu vous venir en aide en cas de problème avec votre opposant précité (points 14, 15 et 16, p. 5 de l'arrêt précité). Rappelons également que le CGRA a ensuite déclaré votre deuxième demande de protection internationale introduite en Belgique irrecevable, au motif que vous ne présentiez aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il ne dispose d'aucun élément en ce sens. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Il convient donc d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, en ce qui concerne la Grèce, vous continuez de vous référer dans le cadre de votre présente demande à des éléments que vous aviez déjà exposés précédemment et qui se rapportent d'ailleurs à une situation générale qui n'est nullement individualisée, en faisant état de racisme et d'arrestations abusives de la part de la police (déclaration demande ultérieure du 31/05/2022, question n° 17). Manifestement, de telles allégations, d'ailleurs non autrement étayées, ne constituent pas un élément neuf au sens de la loi, tel qu'exposé supra.

À toutes fins utiles, quoique vous ne reveniez plus sur ce point précis dans le cadre de votre présente demande, considérant néanmoins le fait que vous déclarez être présent en Belgique depuis deux ans (déclaration demande ultérieure du 31/05/2022, question n° 17), le CGRA vous rappelle que conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, à considérer que vous soyez effectivement dépourvu de tout document grec, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif (voir farde informations pays) que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Le CGRA souhaite encore souligner le fait que vous déclarez être en bonne santé (déclaration demande ultérieure du 31/05/2022, question n° 13) et qu'en son arrêt qu'en son arrêt n° 239 720 du 17 août 2020, le CCE avait estimé (point 14, page 5) qu'il n'existe pas de vulnérabilité particulière dans votre chef qui serait de nature à vous empêcher de jouir de vos droits en cas de retour en Grèce. Aussi, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous effectuiez les démarches nécessaires en vue de régulariser votre situation en Grèce.

Quant à la copie de la première page de votre passeport que vous présentez, elle n'est, quant à elle, pas de nature à modifier la teneur de la présente décision dès lors que celle-ci ne fait qu'établir votre identité et votre origine, éléments qui ne sont nullement contestés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, d'origine palestinienne, a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes.

La première demande du requérant a été déclarée irrecevable par les services de la partie défenderesse le 25 février 2020 sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale effective en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 239 720 du 17 août 2020.

La deuxième demande du requérant a été déclarée irrecevable par les services de la partie défenderesse le 20 septembre 2021 sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale en Belgique. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2.2. Le requérant invoque, en substance, à l'appui de sa troisième demande ne pas pouvoir retourner en Grèce, pays où il s'est vu octroyer une protection internationale. Il insiste en particulier sur le racisme qui règne dans ce pays ainsi que sur les arrestations abusives de la part de la police grecque. Il ajoute qu'il vit en Belgique depuis plus de deux années.

Sans réentendre le requérant, le 17 juin 2022, le Commissaire général a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité dans son dossier en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale en Belgique.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

3.2. Il invoque un « [p]remier et unique moyen » tiré de la violation :

« [...] [de] l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- [de] l'article 3 CEDH,
- des articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 55/2, 57/6, §3 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...],
- [de] l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,
- [de] l'article 33 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte),
- des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. »

En substance, le requérant expose tout d'abord les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée « [...] est fondée sur une base juridique incorrecte ». Ensuite, après certains rappels théoriques, il revient sur sa situation en Grèce qu'il qualifie d' « inhumaine ou [d'] humiliante ». Il soutient qu'un retour dans ce pays « [...] constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH », dès lors qu'il s'y « [...] trouvera dans une situation de dénuement matériel extrême ». Sur la base de diverses informations générales auxquelles il se réfère, il insiste sur le « [t]raitement inégal des réfugiés par rapport aux ressortissants grecs ». Il relève que trois documents dont le « titre de séjour (le document "Adet") » sont « [...] requis pour avoir accès au marché du travail, au logement, aux soins de santé et à l'aide sociale » et qu'il « [...] existe un certain nombre de conditions apparemment raisonnables pour obtenir ces trois documents, mais [que] la combinaison de ces conditions place les réfugiés (par opposition aux Grecs) dans une impasse ». Il estime qu'il ressort également « d'une part, des informations récentes sur les pays et, d'autre part, de la jurisprudence récente » que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce s'est encore détériorée depuis 2020 (notamment pour ce qui est de l'accès au logement, aux soins de santé et à l'emploi). Il soutient que « [...] malgré les initiatives juridiques existantes, de graves discriminations, du racisme et des violences à l'encontre des bénéficiaires de la protection internationale existent dans la pratique » dans ce pays. Il en conclut qu'il « [...] est tout à fait clair [qu'il] sera exposé à un risque de traitement inhumain ou dégradant s'il est renvoyé en Grèce ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a obtenu la qualité de réfugié en Grèce le 21 juin 2018, ce qu'il ne conteste pas, et qu'il s'est vu délivrer, en qualité de bénéficiaire de la protection internationale, un titre de séjour grec valable du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2021 (v. document du 28 janvier 2019 émanant des instances grecques compétentes joint à la *farde Informations sur le pays* de la première demande de protection internationale du requérant - pièce 1).

4.3. Dans sa requête, le requérant insiste en substance sur le fait qu'il « n'a plus de permis de séjour valable », qu'il « devra donc en demander un à nouveau », et que « [c]ela prendra un certain temps [...] pendant lequel il ne pourra notamment compter sur aucune aide ou assistance médicale [...] avec toutes les conséquences que cela implique » (v. requête, notamment pp. 16, 17, 18, 19, 20 et 21).

4.4. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations citées en termes de requête, que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité semble constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

4.5. Le Conseil estime que cette question doit être davantage investiguée par la partie défenderesse au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») et à l'aune d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce.

4.6. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : 18/21741Y) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD